



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tôtes (Seine-Maritime)**

N°2017-2054

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2054 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tôtes, déposée par M. le président de la communauté de communes des Trois Rivières, reçue le 3 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 février 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Tôtes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 19 mai 2016 et du conseil communautaire du 28 juin 2016 visent notamment à :

- *requalifier les contours et le cœur de la ville de demain*, notamment en redéfinissant les *lisières du bourg et les limites du clos-masures*, en prolongeant et intensifiant le cœur de ville et en permettant la mise en œuvre du projet de déviation sud du bourg ;
- *renforcer le dynamisme de Tôtes, conforter la commune comme pôle territorial*, notamment en renforçant l'accueil de nouveaux habitants, en promouvant la qualité du cadre bâti ;
- *tisser du lien dans la ville avec le territoire*, notamment en préservant l'activité agricole, en promouvant les modes alternatifs de déplacements, en prenant en compte les risques et nuisances du territoire ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction en continuité de l’enveloppe urbaine de 281 logements en extension et en densification pour répondre à la hausse prévue d’environ 500 habitants à l’horizon 2027 et planifie une consommation en extension foncière de 12,7 ha et 5,3 ha en densification urbaine (sur une superficie totale de 7610 ha de la commune, soit 0,22 %), soit une consommation moyenne d’espace ouvert à l’urbanisation sur 12 ans de 1,50 ha par an et une densité globale recherchée de 25 à 35 logements à l’hectare en densité nette ;
- prévoit la mise en place d’orientations d’aménagement et de programmation pour définir l’urbanisation des secteurs réservés à l’habitat tant en densification qu’en extension ;
- prévoit la consommation de 3,5 hectares d’espaces agricoles en vue de créer le nouveau centre commercial situé à l’entrée nord de la commune ;

**Considérant** que le projet de déviation sud du bourg est mentionné dans le dossier et que ses incidences possibles sur l’environnement ne sont pas présentées ;

**Considérant** dès lors, que la présente élaboration du PLU de Tôtes, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, l’élaboration du plan local d’urbanisme de la commune de Tôtes (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l’urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d’urbanisme peuvent être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d’autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 30 mars 2017

La mission régionale  
d’autorité environnementale, représentée par sa  
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**